

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 décembre 2025

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle communale à St Maurice de Remens sous la présidence de M. Thierry DERROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

Collège intérêts communs : 30 délégués en exercice	Nombre de délégués présents : 26	Nombre de votants : 27
--	----------------------------------	------------------------

Présents : Abergement-de-Varey : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; Ambérieu-en-Bugey : M T. DERROUBAIX, M J. GUERRY, M P. DI PERNA suppléant Ambronay : M B NASSIA; Ambrutrix : M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; Bettant : M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; Château-Gaillard : M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; Châtillon-La-Pallud : M D. LAMY, M P. VERNE ; Douvres : M C. LIMOUSIN ; M G. BELLATON suppléant ; Oncieu : M D. JACQUEMIN ; Saint-Denis-en-Bugey : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; Saint-Jean-Le-Vieux : M S. MONNET ; Saint-Maurice-de-Rémens : M E. GAILLARD, M M. TISSOT-GUERRAZ suppléant; St Rambert-en-Bugey : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; Torcieu : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ;

Pouvoirs : Ambronay : M F. BUFFET à M B NASSIA;

M. JACQUEMIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance

ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) DU BUDGET ASSAINISSEMENT DU SERA A PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

Monsieur le Vice-Président rapporte que les collectivités ayant une strate entre 10000 et 20000 habitants peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à la fourniture de l'assainissement ;

Une fois la délibération d'assujettissement votée, il convient d'adresser au SIE une déclaration d'option à la TVA revêtue de la signature de M. le Président, accompagnée de la délibération.

Il conviendra également d'indiquer sur la déclaration d'option la périodicité de déclaration retenue de façon similaire à celle de l'eau potable à savoir mensuelle.

L'option prend effet au 1er janvier du mois qui suit la déclaration au SIE ; donc pour une délibération prise en décembre et une déclaration d'option transmise au SIE avant le 31/12, l'assujettissement à la TVA prend effet à compter du 1er janvier 2026.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts (CGI) ;

VU les textes régissant l'organisation et le fonctionnement du SERA ;

VU le budget principal « Assainissement » du SERA ;

Considérant que l'assujettissement à la TVA permet la récupération de la taxe grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service ;

Considérant que le budget d'assainissement non collectif est inclus dans le budget principal assainissement, celui porte d'office le même assujettissement ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251224-D-2025-100-DE
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour, 2 voix contre et 2 absentions :

1. D'APPROUVER l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) du budget principal Assainissement à compter du 1er janvier 2026,
2. DE FACTURER hors taxes, les recettes provenant des redevances d'assainissement et de toutes prestations liées au service, la TVA étant appliquée au taux légal en vigueur.
3. D'EXERCER le droit à déduction de la TVA sur les dépenses d'exploitation et d'investissement afférentes au service d'assainissement, conformément à la réglementation fiscale applicable ;
4. D'AUTORISER le Président à :
 - Accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale compétente,
 - Procéder, le cas échéant, à la modification des documents budgétaires et comptables ;
 - Assurer l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux services financiers.

Fait et délibéré le 18/12/2025

Thierry DERROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20251224-D-2025-100-DE
Date de réception préfecture : 24/12/2025